

Informations relatives à Fortis Banque

Le contrat d'assurance habitation est un produit commercialisé par Fortis Banque SA, rue Montagne du Parc, n°3, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles 0403.199.702., intermédiaire inscrit comme agent d'assurances (CBFA n° 25.879), agissant en qualité de vendeur de ce service, conformément à une convention de collaboration exclusive.

Ce contrat est conclu auprès de Fortis Insurance Belgium Bd .E.Jacqmain 53 , b-1000 Bruxelles , entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0079 .

Fortis Banque et Fortis Insurance Belgium sont soumises au contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles

Durée du contrat

L'assurance a une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties résilie l'assurance, au moins trois mois avant l'arrivée du terme.

Validité

Les caractéristiques, conditions et autre modalités du contrat ci-après peuvent être modifiées à tout moment. Sauf mention expresse contraire, les informations concernant ces caractéristiques, conditions et autres modalités sont par conséquent uniquement valables à la date à laquelle elles sont fournies.

Caractéristiques du Contrat Assurance Habitation.

A/ Garanties principales

1. Garantie Incendie
2. Garantie Détériorations immobilières - Vandalisme
3. Garantie Tempête
4. Garantie Catastrophes naturelles
5. Garantie Dégâts des eaux
6. Garantie Bris de vitrages
7. Garantie Foudre et électricité
8. Garantie Conflits du travail et attentats
9. Garantie Pertes indirectes
10. Garantie Responsabilité Civile immeuble

B/ Garanties optionnelles

1. Garantie Vol
2. Garantie Protection juridique

C/ Garanties accessoires

1. frais
- 2.chômage immobilier
- 3.responsabilités
- 4 assistance financière

D/ Assistance habitation

Tarif contrat assurance Habitation

Voir lien vers simulation

Le mode de paiement de la prime doit être indiqué

Les possibilités de paiement sont :

- par virement bancaire
- par domiciliation bancaire pour des primes mensuelles ou trimestrielles
- par domiciliation bancaire pour des primes semestrielle et annuelle (réduction de 5 % sur le montant de la prime : C'est le FlexyPay)

Montants à assurer

A/ Critères pour déterminer les montants à assurer:

Les montants à assurer sont déterminés par le *preneur d'assurance* et sous sa responsabilité. Il peut à tout moment les diminuer ou les augmenter afin de les mettre en concordance avec la valeur déterminée ci-dessous:

- Le bâtiment:

- 1) Le bâtiment dont le *preneur d'assurance* est propriétaire doit être assuré en valeur à neuf, ce qui signifie le prix nécessaire au jour du sinistre pour reconstruire le bâtiment avec de nouveaux matériaux équivalents ;
- 2) Si le *preneur d'assurance* est locataire ou occupant, il doit assurer la valeur réelle du bâtiment, celle-ci étant égale à la valeur à neuf diminuée de la vétusté.

- Le contenu

Le *preneur d'assurance* détermine le montant à assurer pour le contenu, sous sa responsabilité, sur base de la valeur à neuf, c'est-à-dire, le coût du remplacement des biens après sinistre par des objets neufs de même genre et de même qualité.

Les biens suivants sont assurés sur une autre base:

- 1) les animaux domestiques: pour leur valeur de marché, à savoir le prix du marché pour un animal de même espèce sans tenir compte de sa valeur de concours ou de sa valeur affective;
- 2) les *valeurs*: pour leur valeur en bourse ou de marché;
- 3) les *véhicules automoteurs* de moins de 50cc: pour leur valeur vénale, à savoir le prix que l'assuré reçoit normalement s'il met le bien en vente sur le marché national.

B/ Grille d'évaluation

Si un sinistre survient, il est important que le *preneur d'assurance* soit suffisamment assuré. Nous proposons une grille d'évaluation simple pour déterminer les montants à assurer pour le bâtiment et le contenu, basée sur la surface de toutes les constructions.

La superficie calculée est déterminée sous la responsabilité du *preneur d'assurance*. Il peut l'adapter à tout moment afin de la mettre en concordance avec la réalité.

Si cette grille est appliquée correctement et si les biens sont assurés pour ce montant, nous n'appliquons pas la règle proportionnelle de montants en cas de sinistre.

Si la superficie calculée sur base de cette grille d'évaluation ne dépasse pas 800 m², nous versons une indemnisation égale aux dommages au bâtiment assuré, même si cette indemnisation est supérieure au montant assuré pour ce bâtiment.

- 1). Calcul du montant à assurer pour le bâtiment

1^{ère} étape: Détermination de la superficie calculée

La superficie calculée, murs compris, est égale à la surface totale de toutes les pièces du bâtiment, y compris:

- les chambres mansardées;
- les piscines couvertes;
- les couloirs et halls d'entrée si le bâtiment représente la totalité d'un bâtiment.

N'entrent en considération que pour la moitié de leur superficie:

- les caves;
- les greniers;
- les garages et carports;
- les garages en propriété (maximum 3), situés à une autre adresse que l'*adresse du risque* et qui ne sont pas assurés par le *preneur d'assurance* dans une police séparée;
- les abris de jardin, remises, hangars, entrepôts, ateliers, étables et autres annexes;
- les piscine(s) non couverte(s);
- les serres et pergolas.

Ne doivent toutefois pas être pris en considération :

- les vides ventilés;
- les greniers dont la hauteur au faîte du toit est inférieure à deux mètres;
- les terrasses non couvertes;
- si le bâtiment représente une partie d'un bâtiment (appartement, studio): les parties communes, les caves et garages.

2^{ème} étape: Calcul du montant à assurer

Sur base de la superficie calculée, le *preneur d'assurance* détermine comme suit le montant à assurer pour le bâtiment:

- Si le *preneur d'assurance* est propriétaire:

- de la totalité du bâtiment:

nombre de m² de superficie calculée x 1,50 EUR x l'*indice abex* en vigueur ;

- d'une partie du bâtiment (appartement, studio):

nombre de m² de superficie calculée x 2,00 EUR x l'*indice abex* en vigueur.

- Si le *preneur d'assurance* est locataire ou occupant:

- de la totalité du bâtiment:

nombre de m² de superficie calculée x 1,50 EUR x l'*indice abex* en vigueur x 0,9

- d'une partie du bâtiment (appartement, studio):

nombre de m² de superficie calculée x 2,00 EUR x l'*indice abex* en vigueur x 0,9

2). Détermination du montant à assurer pour le contenu

Le montant à assurer est déterminé par le preneur d'assurance sous sa responsabilité. Il peut à tout moment le diminuer ou l'augmenter afin de le mettre en concordance avec la réalité.

Cependant, si ce montant atteint les minima prévus dans le tableau ci-dessous, nous nous engageons, en cas de sous-assurance, à ne pas appliquer la règle proportionnelle des montants:

Superficie calculée

des constructions

Pourcentage à appliquer sur le montant à assurer pour le bâtiment

Jusqu'à 400 m² inclus 30 %

De 401 à 600 m² inclus Montant à assurer pour le contenu lorsque la superficie calculée est de 400 m² + 25% du montant à assurer pour le bâtiment correspondant à la superficie calculée qui excède 400 m².

De 601 à 800 m² inclus Montant à assurer pour le contenu lorsque la superficie calculée est de 600 m² + 22% du montant à assurer pour le bâtiment correspondant à la superficie calculée qui excède 600 m².

A partir de 801 m² Montant à assurer pour le contenu lorsque la superficie calculée est de 800 m² + 15% du montant à assurer pour le bâtiment correspondant à la superficie calculée qui excède 800 m²

Si le *preneur d'assurance* assure uniquement le contenu dans cette police, ce pourcentage est appliqué au montant qui aurait dû être assuré suivant le point a) ci-dessus.

Si le montant du contenu à assurer est supérieur au montant déterminé sur base de la grille d'évaluation, le *preneur d'assurance* est tenu d'assurer ce montant plus élevé.

lien vers Conditions générales applicables à l'Assurance habitation. Edition 01/07/2006.chapitre VI

Droit applicable au contrat

Les contrats sont régis par la loi du 25 juin 1992 sur l'assurance terrestre (M.B. du 20 août 1992).

Attribution de juridiction

Tout litige relatif à ces conventions sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Droit de résiliation.

Conformément et selon les modalités fixées à l'article 4§2bis de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, vous avez la possibilité ainsi que FIB de résilier le contrat d'assurance habitation sans pénalité et sans indication de motif. Vous pouvez exercer ce droit pendant 14 jours calendrier à dater de la conclusion du contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à FIB, Boulevard Emile Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles. La résiliation émanant du preneur d'assurance prend effet au moment de la notification, celle de l'assureur huit jours après sa notification. Dans ce cas, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement des frais éventuels afférents au service effectivement fourni selon le tarif en vigueur. A défaut d'exercer le droit de résiliation, la couverture d'assurance restera maintenue selon les conditions précisées ci-après.

En outre,

A/ L'assurance peut être résiliée par le *preneur d'assurance*:

- 1) après un sinistre et ce, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- 2) en cas de diminution du risque, si nous ne parvenons pas à un accord avec le *preneur d'assurance* sur une diminution de prime dans le mois de sa demande;
- 3) lorsque nous résilions une des couvertures de l'assurance; dans ce cas, le *preneur d'assurance* peut résilier l'assurance dans son entièreté dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification;
- 4) dans les 30 jours qui suivent la réception par nos soins de la *police présignée* et ce, avec effet immédiat à la date de la notification.

B/ L'assureur peut résilier l'assurance:

- 1) après un sinistre et ce au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- 2) s'il constate une aggravation du risque réel par rapport au risque assuré tel que le *preneur d'assurance* l'a décrit ou communiqué:
 - dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance du risque réel, s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé;

- dans les 15 jours si le *preneur d'assurance* refuse la proposition de modification de sa police ou ne l'accepte pas dans le mois qui suit sa réception;
- 3) en cas de non-paiement de la prime.

Recours.

Sans préjudice des recours en justice, vos réclamations éventuelles peuvent être adressées par écrit à

Fortis Banque SA
Service de Médiation
Montagne du Parc, 3
1000 Bruxelles

Si la solution proposée par la banque ne vous satisfait pas, vous pouvez soumettre le différend à:

Ombudsman des assurances
Square de Meeus 29
1000 Bruxelles

Conditions générales du contrat assurance habitation

[conditions générales Assurance habitation](#)